

(1)

(N° 181.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUIN 1891.

ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

Amendements présentés par M. BULS.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4. — Remplacer dans l'article 4 le terme de trois ans par celui de cinq ans et rédiger l'article comme suit :

« La commune où l'indigent peut participer aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où, après sa majorité ou son émancipation, il a habité pendant cinq années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées. »

ARTICLES 5. }
— 7, § 2. }
 § 9. } Remplacer le terme de trois ans par celui de cinq ans.

ART. 6. — Remplacer le terme de six mois par celui d'une année, c'est-à-dire conserver la disposition qui forme l'article 7 de la loi du 14 mars 1876.

BULS.

(1) Projet de loi, n° 138 (session de 1887-1888).

Rapport, n° 183 (session de 1889-1890).

Amendements, n° 179.